

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/17
15 février 1982

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX
PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A
L'OCCUPATION ETRANGERE

Lettre datée du 15 février 1982 adressée au Président de la
Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session
par le Représentant permanent du Maroc

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer, comme documents officiels de la 38ème session de la Commission des droits de l'homme, les documents suivants que vous trouverez ci-joints :

- 1) Résolution AHG/Res.103 (XVIII) sur le Sahara occidental adoptée par le XVIIIème Sommet de l'OUA;
- 2) Décision No AHG/IMP.C/WS/DEC/1 (II) Rev.2, sur le cessez-le-feu au Sahara occidental, adoptée par le Comité de mise en oeuvre de l'OUA lors de sa 2ème session ordinaire tenue à Nairobi (Kenya) les 8 et 9 février 1982;
- 3) Décision No AHG/IMP.C/WS/DEC/2 (II) Rev.2, sur les modalités et sur l'organisation du Referendum au Sahara occidental, adoptée par le Comité de mise en oeuvre de l'OUA lors de sa 2ème session ordinaire, tenue à Nairobi (Kenya) les 8 et 9 février 1982.

[signé] Ali Skalli
Ambassadeur
Représentant permanent

CONFERENCE AU SOMMET
DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

RESOLUTION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

NAIROBI, KENYA, 24-27 JUIN 1981

RESOLUTION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 18ème session ordinaire à Nairobi, Kenya, du 24 au 27 juin 1981,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur le Sahara occidental (Doc. AHG/103 (XVIII) A) et les rapports des cinquième et sixième sessions du Comité Ad-Hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara occidental (Doc. AHG/103 (XVIII) B) et AHG/103 (XVIII) C) respectivement ;

Ayant entendu les déclarations de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, des Chefs d'Etat de Mauritanie et d'Algérie ainsi que celle des divers Chefs d'Etat et de Gouvernement et des différents Chefs de délégations ;

Se félicitant de l'engagement solennel de Sa Majesté le Roi Hassan II d'accepter l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin de permettre au Peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination ;

Se félicitant en outre de l'acceptation par Sa Majesté le Roi Hassan II de la recommandation de la 6ème session du Comité Ad-Hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/103 (XVIII) B), Annexe I, ainsi que de son engagement de coopérer avec le Comité Ad-Hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable ;

Rappelant ces précédentes résolutions et décisions sur la question du Sahara occidental,

1. ADOPTE les rapports du Secrétaire Général sur le Sahara occidental et ceux des 5ème et 6ème sessions du Comité Ad-Hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara occidental, et entérine les recommandations contenues dans le document AHG/103 (XVIII) et félicite le Comité Ad-Hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara occidental pour le travail combien louable qu'il a accompli dans la recherche d'une solution pacifique au problème du Sahara occidental ;

2. SE FELICITE de l'engagement solennel de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc d'accepter l'organisation d'un référendum sur le territoire du Sahara occidental ;

3. DECIDE de mettre sur pied un Comité de mise en oeuvre doté de pleins pouvoirs et composé des pays suivants : Guinée, Kenya, Mali, Nigéria, Sierra Leone, Soudan et Tanzanie pour assurer, avec la collaboration des parties concernées la mise en oeuvre de la recommandation du Comité Ad-Hoc ;

4. INVITE les parties au conflit à observer un cessez-le-feu immédiat et lance un appel au Comité de mise en oeuvre pour qu'il veille à l'application du cessez-le-feu sans délai ;

5. DEMANDE au Comité de mise en oeuvre de se réunir avant la fin du mois d'août 1981 pour élaborer en collaboration avec les parties au conflit les modalités et tous les autres détails relatifs à l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi qu'à l'organisation et à la tenue du référendum ;

6. DEMANDE à l'Organisation des Nations-Unies, en collaboration avec l'O.U.A., de fournir une force de maintien de la paix qui serait stationnée au Sahara occidental afin de maintenir la paix et la sécurité lors de l'organisation et de la tenue du référendum et des élections subséquentes ;

7. DONNE MANDAT au Comité de mise en oeuvre, de prendre, avec la participation des Nations-Unies, toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'exercice d'un référendum d'autodétermination général et régulier du Peuple du Sahara occidental ;

8. DEMANDE au Comité de mise en oeuvre de tenir compte dans l'exercice de son mandat, des débats de la 18ème session ordinaire sur la question du Sahara occidental et invite à cet effet, le Secrétaire Général de l'O.U.A. à mettre à la disposition du Comité le compte-rendu intégral desdits débats.

ASSEMBLEE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

COMITE DE MISE EN OEUVRE SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

DECISION DU COMITE DE MISE EN OEUVRE
SUR LE CESSEZ-LE-FEU AU SAHARA OCCIDENTAL

2ème SESSION ORDINAIRE

NAIROBI, le 9 FEVRIER 1982

Le Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'Unité Africaine sur le Sahara occidental, réuni en sa deuxième session ordinaire du 8 au 9 février 1982 à Nairobi, Kenya,

Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de mettre fin immédiatement aux hostilités au Sahara occidental ;

Convaincu que tout effort doit être entrepris pour éviter d'autres pertes en vies humaines et, convaincu en outre de la nécessité de créer une atmosphère favorable à la recherche d'une solution politique juste et durable au problème du Sahara occidental, de permettre et de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Sahara occidental,

DECIDE de ce qui suit :

1. Un cessez-le-feu total entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de mise en oeuvre sur conseil de son Président après consultations avec toutes les parties concernées ;
2. Soit mis fin à tous actes et à toutes opérations d'hostilité dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Ces actes et opérations consistent en des manoeuvres tactiques, des déplacements à travers les frontières et tous actes de violence et d'intimidation. Il ne sera permis aucune manoeuvre tendant au renforcement d'une garnison ou des positions. Ces interdictions s'appliquent à tout matériel de guerre ;

3. Une force du maintien de la paix et/ou un groupe d'observateurs militaires sera stationnée au Sahara occidental avec les pouvoirs nécessaires pour superviser la mise en oeuvre du cessez-le-feu. La force et/ou le groupe d'observateurs militaires comprendra une unité de police civile ;
4. Les troupes des parties au conflit pourront fournir des provisions à leurs forces sous la supervision de la Force de maintien de la paix et/ou du groupe d'observateurs militaires ;
5. Une semaine avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les parties au conflit doivent informer le Président du Comité de mise en oeuvre de l'envergure de leurs forces sur le territoire ;
6. Pendant la période du cessez-le-feu, la Force de maintien de la paix et/ou le groupe d'observateurs militaires déterminera les positions respectives des forces de chaque partie ;
7. Les troupes des parties au conflit devront être confinées dans des bases dont le nombre et les emplacements seront convenus avec le Comité de mise en oeuvre. Ces bases devront être situées dans les zones où leur présence ne pourrait pas constituer un obstacle psychologique ou autre à la conduite d'un référendum juste et libre au Sahara occidental ;

8. Le retrait des troupes de leurs emplacements lors du cessez-le-feu et leur confinement dans des bases convenues seront achevés jours après la date du cessez-le-feu sous la supervision de la Force de maintien de la paix et/ou du groupe d'observateurs militaires ;
9. L'échange de prisonniers de guerre s'effectuera sous la direction et la supervision du Commandant-en-Chef de la Force de maintien de la paix et/ou du Chef du groupe d'observateurs militaires ;
10. Les parties au conflit soient invitées à accorder leur coopération totale à la Force de maintien de la paix et/ou au groupe d'observateurs militaires, et de s'engager à respecter strictement les termes du cessez-le-feu et à y souscrire ;
11. Les parties au conflit soient invitées à confirmer par écrit leur approbation des termes du cessez-le-feu qui devra parvenir au Président du Comité de mise en oeuvre au moins dix jours avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Chaque partie mettra cette période à profit pour informer ses troupes de la date et de l'heure du cessez-le-feu ;
12. Le Comité invite les Etats voisins à coopérer avec lui pour l'application de la présente décision.

ASSEMBLEE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

COMITE DE MISE EN OEUVRE SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

DECISION DU COMITE DE MISE EN OEUVRE
SUR LES MODALITES ET SUR L'ORGANISATION
DU REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

2ème SESSION ORDINAIRE
NAIROBI, les 8 & 9 FEVRIER 1982

DECISION DU COMITE DE MISE EN OEUVRE
SUR LES MODALITES ET SUR L'ORGANISATION
DU REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

INTRODUCTION

Dans la résolution AHG/Res 103 (XVIII) adoptée par les Chefs d'Etat de l'OUA en août 1981, le Comité de Mise en Oeuvre a été chargé de l'organisation et de la conduite d'un referendum. Le Comité de Mise en Oeuvre, à son tour, a décidé de mettre sur pied une Administration intérimaire pour l'organisation d'un referendum juste et impartial. Pour permettre à l'Administration intérimaire de commencer à mettre en oeuvre la décision dès que le cessez-le-feu sera instauré, il s'avèrera nécessaire pour le Comité de Mise en Oeuvre d'élaborer dans un premier temps un plan dégageant les principes de base, les actions à entreprendre dans la conduite du referendum et un programme définissant l'exécution de chaque phase de son processus en consultation avec les parties au conflit. Ces principes de base devront comprendre les droits inaliénables du peuple du Sahara Occidental à l'autodétermination dans des conditions dégagées de toutes mesures d'intimidation et de pression. Le peuple devra être bien informé des questions mises en cause et les procédures régissant le referendum doivent être présentées de manière à garantir l'exercice de son droit en toute liberté et sans contrainte.

Sur cette base, le Comité de Mise en Oeuvre décide ce qui suit :

.../...

(1) Administration Intérimaire

a) L'Autorité responsable de l'organisation et de la tenue du referendum sera l'Administration intérimaire qui sera mise en place par le Comité de Mise en Oeuvre et qui sera investie des pouvoirs législatifs et administratifs nécessaires à la conduite du referendum ;

b) L'Administration intérimaire sera placée sous la direction d'un Commissaire nommé par le Comité de Mise en Oeuvre avec l'approbation des parties au conflit ;

c) L'Administration intérimaire doit bénéficier de la coopération entière des structures administratives en place et doit pouvoir utiliser sans restriction aucune les infrastructures existantes tels que les bureaux, les moyens de communication, de transport, etc...

d) La décision de l'OUA a déjà dégagé les questions qui seront soumises aux électeurs, de même que la base sur laquelle on devra voter. Ce qui reste à faire en priorité est de définir clairement le mécanisme nécessaire pour préparer les listes électorales. Etant donné que la réalisation de cette opération peut prendre du temps, il est recommandé de la commencer immédiatement après la mise en place de l'Administration intérimaire. Le temps requis pour la préparation de ces listes sera déterminant dans l'élaboration d'un programme pour le referendum ;

e) Les structures administratives existantes seront l'organe au moyen duquel l'Administration intérimaire assumera sa responsabilité dans le maintien de l'ordre public ;

f) L'Administration intérimaire pourrait passer des ordres et prendre des dispositions réglementaires pour garantir la liberté et l'impartialité du referendum. Ces ordres peuvent s'appliquer notamment à la campagne électorale, la réunion politique et la propagande ou l'abrogation de toutes les lois restrictives en vigueur qui pourraient entraver la conduite d'un referendum libre et juste.

(2) Nomination du Commissaire

Le Comité de Mise en Oeuvre nommera un Commissaire après consultation avec les parties au conflit. La nomination devra être effectuée au moins un mois avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, afin de permettre la mise en place du personnel et des services administratifs.

Afin de permettre le bon déroulement du travail préliminaire du Commissaire, il a été proposé qu'une équipe conjointe OUA/ONU soit envoyée sur le territoire pour se rendre compte des besoins administratifs, logistiques et autres.

(3) Modalités pour l'Organisation du Referendum

- i) Il sera demandé au peuple du Sahara Occidental de s'exprimer librement et démocratiquement sur le choix de leur indépendance ou de leur intégration au Maroc.
- ii) Le vote se fera au scrutin secret sur la base du principe : une personne une voix, sans discrimination de sexe.
- iii) L'éligibilité à prendre part au vote doit être déterminée dans l'accord de base. Ces conditions feront partie d'un arrêté ou d'un décret promulgué par le Commissaire qui aura

la responsabilité de l'inscription des électeurs, du découpage électoral du territoire, de la mise en place de dispositions permettant au personnel militaire d'origine sahraoui de voter, y compris ceux confinés dans les bases, de la mise en place des organes administratifs locaux et de la préparation des listes électorales ; il sera habilité à définir les règles qui s'appliqueront en cette matière ; ces règles détermineront également les procédures à suivre pour les réclamations relatives aux rajouts et aux émissions et comporteront le détail de toutes les infractions concernant l'inscription sur les listes électorales et les sanctions qui pourraient être prises.

- iv) La condition préalable pour ce referendum est d'établir un registre des électeurs. Dans l'établissement du registre électoral, l'on devra tenir compte ~~des résultats~~ du recensement de 1974. Une fois la liste préliminaire établie, elle devra être publiée en vue d'un examen minutieux, et des mesures appropriées devront être fournies pour réviser cette liste afin de permettre de se prononcer sur les réclamations et les contestations afférentes au referendum.
- v) La procédure du vote lors du referendum sera définie sous forme de règles édictées par le Commissaire. Ces règles détermineront la méthode de vote à appliquer, par exemple : placer un bulletin dans une ou deux urnes portant des symboles associés aux deux termes de l'alternative indépendance ou intégration au Maroc, entre lesquels les électeurs doivent choisir.
- vi) les règles régissant le vote couvriront également des questions telles que les attributions des directeurs de scrutin,

des présidents des bureaux de vote et des aides scrutateurs ainsi que les droits des agents délégués au scrutin par les parties qui soutiennent l'un ou l'autre terme de l'alternative proposée.

- vii) Les règles régissant le vote, doivent par ailleurs, décrire dans le détail la procédure du dépouillement des bulletins de vote, celle de la remise des urnes par les présidents des bureaux de vote aux directeurs du scrutin et celle du décompte des voix en présence des observateurs et des agents délégués au scrutin. La procédure de vote doit comporter, en outre, des dispositions relatives aux infractions qui pourraient être commises lors du vote.
- viii) En outre, les règlements doivent fixer les procédures devant être suivies dans les bureaux de vote, la méthode du dépouillement du scrutin et les sanctions pour les fraudes relatives aux procédures de vote.
- ix) Une campagne d'information publique doit être menée bien avant la date fixée pour le vote, afin d'informer les électeurs sur la signification du referendum, des questions mises en cause et les procédures du vote. Alors que l'Administration intérimaire sera chargée de cette campagne d'information publique, des mesures doivent être prises pour garantir la liberté nécessaire d'expression, de réunion, de publication et de mouvement.
- x) En ce qui concerne les procédures de vote, des mesures doivent être prises pour prévenir les abus, assurer la sécurité des bureaux de vote, et éviter la contrainte ou

l'intimidation des électeurs. Des mesures doivent également être prises pour garantir la sécurité du scrutin après le vote et au cours du dépouillement officiel.

- xi) Les règlements du referendum doivent également prévoir des procédures appropriées permettant de se prononcer sur les réclamations et les contestations relatives au vote.
- xii) Les résultats officiels du vote seront publiés dans un journal spécial édité par le Commissaire qui devra attester que le referendum a été conduit de façon juste et impartiale et qu'il traduit fidèlement la volonté du peuple du Sahara Occidental.
- xiii) Le Commissaire communiquera les résultats au Comité de Mise en Oeuvre qui les confirmera et les ratifiera par une décision appropriée. Cette décision devra être approuvée, à son tour, par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement et par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Nairobi, le 9 février 1982